

Nombre de
Conseillers :

en exercice : 29

présents : 22

votants : 27

OBJET :

**FIXATION DES TAUX
DES TAXES
DIRECTES LOCALES
2022**

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2022-06

L'an deux mil vingt-deux,
le : **Lundi 14 février**, à vingt heures trente,
le Conseil Municipal de la commune de L'AIGLE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur Philippe VAN-HOORNE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 février 2022.

PRESENTS : M. Philippe VAN-HOORNE, M. Pascal GUEUGNON,
Mme Sylvie CHAUVEL-TRÉPIER, M. Didier COUSIN, Mme Charlene
RENARD, M. Jean-Marie GOUSSIN, Mme Nathalie LENÔTRE,
M. Lionel GONNET, Mme Maryse BRIANCEAU, Mme Mireille
NOGUET, M. Jean-Luc PAULHE, Mme Nelly VIVIEN, M. Abdellah
LHESSANI, Mme Marie-José MARTIN, M. Pascal SAMSON,
M. Mickaël MESNIL, M. Cédric COQUELIN, M. Serge DELAVALLÉE,
Mme Isabelle DUVAL DE LAGUIERCE, M. Philippe RONDEL,
Mme Lucie CLOUARD et Mme Alexandra BRACQUE.

Absents ou excusés : Mme Nicole GONDOUIN qui a donné pouvoir à
Mme Nelly VIVIEN, Mme Christine CHATEL qui a donné pouvoir à
Mme Sylvie CHAUVEL-TRÉPIER, Mme Fleur GOSSELIN qui a donné
pouvoir à M. Philippe VAN-HOORNE, M. Thierry PINOT qui a donné
pouvoir à Mme Isabelle DUVAL DE LAGUIERCE, Mme Isabelle
CLOUCHÉ qui a donné pouvoir à M. Serge DELAVALLÉE,
M. Stéphane CLOUET M. Gérard LATINIER.

Madame Lucie CLOUARD a été nommée Secrétaire de Séance.

Conformément à l'article 1636 B sexies du Code Général des
Impôts, le Conseil Municipal vote chaque année les taux de la
fiscalité directe locale dont le produit revient à la Ville.

La Loi de Finances pour 2020 a prévu la suppression
progressive de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences
principales et un nouveau schéma de financement des
collectivités territoriales et de leurs groupements. Depuis 2020,
80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur
leur résidence principale, les 20 % restants étant
progressivement exonérés à compter de 2021 et jusqu'en 2023.

Ainsi, en 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe
d'habitation au titre de sa résidence principale. La taxe
d'habitation demeure cependant pour les résidences
secondaires et pour les locaux vacants.

Le nouveau schéma de financement des collectivités
territoriales entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021 prévoyait une
compensation de chaque commune à l'euro près de sa perte
individuelle de taxe d'habitation sur les résidences principales.

Certifié exécutoire

transmis à la Sous-
Préfecture :

le : **21 FEV. 2022**

Publié

le : **21 FEV. 2022**

Le Maire,



Philippe
VAN-HOORNE

Cette compensation s'est faite par le transfert aux communes de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.

Cependant, les montants de taxe foncière transférés ne coïncidant pas forcément commune par commune avec les pertes de taxe d'habitation, un coefficient correcteur a été institué afin d'assurer l'équilibre des compensations entre les communes.

En 2021, compte tenu de ces nouvelles règles, les taux de fiscalité adoptés par le Conseil Municipal étaient les suivants :

- taux de taxe foncière sur les propriétés bâties : 52,19 % (ce taux correspondant à l'addition du taux communal de taxe foncière sur les propriétés bâties 2020 et du taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties 2020),
- taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties : 38,56 %.

Il est rappelé qu'en 2022, comme en 2021, le Conseil Municipal ne vote pas de taux de taxe d'habitation, y compris sur les résidences secondaires, ce taux étant figé au taux voté au titre de l'année 2019.

Dans le rapport d'orientation budgétaire pour 2022, il a été précisé que les taux d'imposition en 2022 seraient maintenus aux niveaux fixés en 2021, c'est l'hypothèse qui a été retenue pour la construction du budget.

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de Finances pour 2020, et notamment son article 16,

Vu l'hypothèse de stabilité fiscale retenue pour l'élaboration du budget primitif 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ***APPROUVE la fixation des taux de taxe foncière applicables en 2022 tels que précisés ci-après :***

- ***52,19 % sur les propriétés bâties ;***
- ***38,56 % sur les propriétés non bâties.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Au registre sont les signatures,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,



Philippe VAN-HOORNE